

Arrêté n° 726 CM du 23 avril 2018 relatif à la commercialisation de la farine de froment panifiable conditionnée en emballage de plus de 2 kilogrammes, importée dans le cadre de l'appel d'offres de farine

(NOR : DAE1800228AC)

Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 27/04/2018 à la page 7885 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/02/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;
Vu la loi du pays n° 2012-13 du 18 juin 2012 relative à la dénomination "boulanger" et l'enseigne commerciale "boulangerie" ;
Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 modifié relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 252 CM du 23 février 2018 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.90, conditionnées en emballage de plus de deux kilogrammes ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2018,

Arrête :

Article 1er

En Polynésie française, la commercialisation de la farine panifiable importée dans le cadre de l'appel d'offres est réglementée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Le prix de gros maximal de la farine de froment dans le cadre de l'appel d'offres, au stade de l'importateur attributaire du marché, est fixé à 19,30 F CFP par kilogramme pour l'ensemble des boulangers de Polynésie française. La farine de froment panifiable d'appel d'offres est destinée uniquement à la fabrication des pains à prix réglementés tels que définis par le code de la concurrence.

Art. 3

Les prix de gros maximaux de la farine précitée, au stade de l'importateur attributaire du marché, sont fixés en F CFP par kilogramme, comme suit :

- pour les autres utilisateurs ou revendeurs des îles autres que Tahiti et Moorea : 19,30 ;
- pour les navires exerçant une activité commerciale dite de "vente à l'aventure" : 19,30.

Le prix de revente "à l'aventure" ou par les commerces des îles de la farine précitée ne peut excéder 23,30 F CFP par kilogramme.

Lorsque le prix du sac fait ressortir une décimale de 5 et plus, le prix est arrondi au franc supérieur.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Afin de pouvoir bénéficier de la farine de froment panifiable, importée en Polynésie française dans le cadre de l'appel d'offres de farine, les boulangers de l'ensemble de la Polynésie française, fabriquant des baguettes de pain telles que définies par le code de la concurrence, doivent transmettre à la direction générale des affaires économiques une déclaration sur l'honneur.

La transmission de la déclaration sur l'honneur est obligatoire dès l'ouverture de chaque appel d'offres de farine, qui est prononcée par la direction générale des affaires économiques et portée à la connaissance des boulangers.

Cette déclaration mentionne leur production mensuelle de baguettes de pain et leurs besoins mensuels en farine d'appel d'offres, sur la base d'un seuil minimum de 110 baguettes de pain par sac de 25 kg de farine et

conformément au modèle mis à la disposition des professionnels par la direction générale des affaires économiques.

Toute modification des informations figurant dans la déclaration sur l'honneur doit être portée à la connaissance de la direction générale des affaires économiques dans un délai maximum de deux mois.

Le déclarant doit être à même de justifier par tous moyens, sous quinze jours, des informations indiquées sur la déclaration sur l'honneur sur simple demande des agents habilités de la direction générale des affaires économiques.

Toute déclaration indiquant une production de baguette supérieure de 5 % à celle réellement réalisée l'année précédente pourra être revue à la baisse par l'administration, en l'absence de justification du déclarant validée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Les boulangers de Tahiti et de Moorea sont tenus de communiquer à la direction générale des affaires économiques, pour visa préalable, leur projet de commande de farine conformément aux besoins exprimés dans la déclaration définie à l'article 4 ci-dessus.

La direction générale des affaires économiques procède à une vérification de la cohérence entre les commandes reçues et la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus, puis communique aux importateurs attributaires les commandes après visa lorsque cette cohérence existe.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Le montant de l'écart entre le prix de gros de la farine de froment panifiable d'appel d'offres défini aux articles 2 et 3 ci-dessus et le prix de soumission de l'attributaire du marché est imputable au budget général de la Polynésie française.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'attributaire du marché sur la base des documents ci-après :

- copie de l'arrêté attributif de l'appel d'offres ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- facture de l'importateur.

Art. 8

Le remboursement d'une partie de la prise en charge citée à l'article 7 peut être demandé à l'importateur attributaire du marché. Cette restitution s'effectue lorsque la farine de froment panifiable d'appel d'offres n'a pas été vendue aux boulangers de Polynésie française en raison de l'altération de leurs prescriptions qualitatives (notamment la présence de parasites, leur destruction par les intempéries).

Dans ce cas, un ordre de reversement pour le remboursement partiel du soutien du prix de la farine accordé à l'importateur attributaire du marché est émis par la direction générale des affaires économiques sur la base des éléments suivants :

- les quantités déclarées par l'attributaire du marché comme non commercialisées auprès des boulangers ;
- le montant de l'écart de prix entre le prix de soumission et le prix de gros tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP pour la personne physique, et 600 000 F CFP pour la personne morale, par produit, le fait pour l'importateur attributaire du marché, de vendre ou proposer à la vente la farine de froment visée au présent arrêté, à un prix supérieur aux prix de gros maximaux et aux prix de revente prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Est puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 F CFP pour la personne physique, et 600 000 F CFP pour la personne morale, par produit :

- le fait d'utiliser la farine panifiable d'appel d'offres à des fins autres que celles énoncées au dernier alinéa de

l'article 2 ci dessus ;

- le fait de ne pas communiquer ou de communiquer en dehors des délais prévus à la direction générale des affaires économiques les informations prévues à l'article 4 ci dessus ;
- le fait, pour les importateurs attributaires du marché, de fournir à un boulanger de la farine de froment panifiable d'appel d'offres sans avoir obtenu au préalable le visa mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont recherchés, constatés, sanctionnés et peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Article abrogé

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025*

Article abrogé

Art. 14

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 2018.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Teva ROHFRITSCH

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 726 CM du 23 avril 2018](#), JOPF n° 34 N du 27/04/2018 à la page 7885
- [Arrêté n° 180 CM du 13 février 2025](#), JOPF n° 36 N du 14/02/2025 à la page 85
Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur dès l'ouverture de l'appel d'offres de farine qui suit la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.